

(A.)

Titre du Fief de la Côte de Lauzon, M. Charest. } LA Compagnie de la Nouvelle France, à tous présens et à venir, Salut : le désir que nous avons d'accroître la Colonie de la Nouvelle France nous faisant recevoir ceux qui peuvent nous assister en cette louable entreprise, et voulant, afin de les y inciter d'avantage, les gratifier de quelques portions de terres à nous concédées par le Roi, après avoir été certifiés des bonnes intentions de noble homme Mre. Simon Le Maître, Conseiller du Roi, Receveur Général des Decimes en Normandie, à icelui, pour ces causes et autres à ce nous mouvans et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces Présentes l'étendue et constance des Terres ainsi qu'il en suit, c'est-à-savoir : La Rivière Bruyante située audit Pays de la Nouvelle France, avec six lieues de profondeur dans les Terres, et trois lieues à chaque côté de la dite Rivière, pour en jouir par le dit S. Le Maître, ses Successeurs ou ayans cause en toutes propriétés, Justice et Seigneurie, à perpétuité, tout ainsi et à pareil droit qu'il a plu à Sa Majesté donner le Pays de la Nouvelle France à ladite Compagnie, à la reserve toutes fois de la Foi et Hommage que ledit S. Le Maître, ses Successeurs ou ayans cause seront tenus de porter au Fort St. Louis à Québec ou autre lieu qui sera désigné par ladite Compagnie, par un seul Hommage lige à chaque mutation de possesseur desdits lieux, avec Maille d'Or du poid de demi once, et le Revenu d'une année de ce que ledit S. Le Maître se sera réservé, apres avoir donné en Fief ou à Cens et Rentes tout ou partie desdits lieux, et que les appellations du Juge desdits lieux ressortiront par devant le Prevôt ou Bailli qui sera établi par la Compagnie à Québec, et duquel Prevôt ou Bailli les appellations ressortiront par devant les Juges Souverains qui seront établis audit Québec ou autre endroit, que les hommes que ledit S. Le Maître et ses Successeurs feront passer en la Nouvelle France tourneront à la décharge de ladite Compagnie et seront réputés du nombre de ceux quelle y doit faire passer suivant ledit Etablissement, et à cet effet ceux qui en feront les embarquemens seront tenus de remettre tous les ans au Bureau de ladite Compagnie le Rôle des hommes qui s'embarqueront dans les Vaisseaux pour aller habiter au dit Pays, afin que la dite Compagnie en soit certifiée, sans toutefois que le dit S. Le Maître, ses Successeurs ou Ayans cause, ni aucuns qu'ils auront fait passer au dit Pays, puissent traiter avec les Sauvages des Peaux et Pelleteries autrement qu'aux conditions du dit Edit, et en cas que le dit S. Le Maître veuille faire porter à la dite étendue de terre quelque Nom et Titre plus honorable, il se retirera à cet effet par devers le Roi, et Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Pair de France, Grand Maître, Chef Sur-Intendant Général de la Navigation et Commerce du Royaume, pour par lui être pourvu conformément au dit Edit. Maudons au S. de

Montmagny, Ch
verneur, pour la
dit Seigneur le C
lieux et places é
Concession il fas
gnant les Bornes
tiendra. Fait en
velle France, ter
ler du Roi en
quinzième jour de
pagnie de la Nou
écrit : collationné
Mre. Jean, Seigne
Pays de la Nouve
signé, le vingt-hui

Le Contrat de C
dition en papier dé
en la Prevôté de C
Reynard Duplessis
Receveur des Drois
Général des Ferm
bec, ce vingt-troisi

A M. Perthuis, concess
lieue et demie de fron
de profondeur, derri
de Portneuf.

Conseiller au Conse
derrières de la Seign
front sur le Fleuve S
y auroit des terrains
pourquoi nous suppl
profondeur derrière
d'icelle ; nous, en ve
Sa Majesté, avons do
donnons, accordons,
rein d'une lieue et de
prendre au bout des t
de Portneuf, pour en j
ité, à titre de Fief et
avec droit de pêche, c